

STATUTS DE L'ASSOCIATION D.B.M

DYNAMIQUE BASE DE MONT-AMBA

ARTICLE 1.CONSTITUTION ET DENOMINATION

il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

DYNAMIQUE BASE DE MONT-AMBA (DBM)

ARTICLE 2. BUT :

Cette association a pour but l'entraide, la solidarité, la santé, le développement socio-culturel, l'environnement pour la modernité de district de Mont-Amba (KIN.-RDC.)

ARTICLE 3. DUREE

La durée de l'association est indéterminée

ARTICLE 4.SIEGE SOCIAL : 9 rue Henri Verneuil 75019 PARIS chez Mme MWAMBA NGALULA Isabelle

@ : dynamique.b2m@yahoo.com

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

a) Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à

L'association ; ils sont dispensés des cotisations.

b) Membres sympathisants : ceux qui versent un droit d'entrée et une

Cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

c) Membres actifs ou adhérents : ceux ont pris l'engagement de verser

Annuellement une somme à titre de cotisation mensuelle (voir l'article 6 ;de Roi.)

ARTICLE 6. ADMISSION ET ADHESION

L'Association est ouverte à tout le monde pour y adhérer, il faut adhérer aux présents statuts et aux règlements d'ordre intérieur.

ARTICLE 7. RESSOURCES ET FINANCES.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'adhésion et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'état, des départements et des communes...
- 3° Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur. (voir article 4. de Roi).

ARTICLE 8. RADIATION ET EXCLUSION DEFINITIVE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour
Non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant la Commission de discipline et/ou par écrit. (voir ROI article 9.b de Roi.)

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET

Le conseil d'administration est composé de sept membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre de conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considérée comme démissionnaire.

ARTICLE 10. BUREAU :

Le Bureau de l'association est composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire-adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjointe.
- 5) Un porte-parole

Le président est élu pour un mandat de deux ans renouvelables ; il propose les membres de son bureau à l'assemblée générale pour approbation. Mais en cas de crise grave .

; statutaire, sanitaire ou autre son mandat peut être proroger par simple décision du conseil d'administration . Trois mois avant la fin de mandat , une commission est mise en place afin d'organiser l'élection dans les soixante jours

ARTICLE 11. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES SAGES

Sur proposition du conseil d'administration, le commissaire aux comptes et les sages sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes a pour mission de contrôler la situation financière de l'association et rend compte auprès du conseil d'administration et l'assemblée générale.

La commission de discipline veille au respect des statuts et de règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 12. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Tous les membres sont invités selon le calendrier prévu par le règlement d'ordre intérieur et l'ordre du jour ; elle est convoquée par le président.

Le président assisté des membres de son bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes mensuels après vérification par le commissaire aux comptes. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par mois.

Elle est convoquée par le président, ou membre du conseil d'administration en cas de dissolution ou d'une situation exceptionnelle.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seuls les membres de conseil d'administration, le commissaire aux comptes , les sages .
et les représentants de membres sont invités

Elle est convoquée par le président ou un membre du conseil d'administration en cas de
dissolution ou une situation exceptionnelle.

ARTICLE 14- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Est établie par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

En cas de conflit entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les statuts prévalent.

Article 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou
plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une association
ayant les buts similaires des conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au
décret du 16 juillet 1901.

FAIT A PARIS, LE 24 Mai 2024

LE PRESIDENT.

M. MBUAKI KINKELA Barnabé



LE SECRETAIRE

M. LEDI NGAU

